



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC030**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : PROLONGATION TEMPORAIRE DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES "PÔLE ENFANCE" - ABROGE LA DÉCISION VILLE\_2022DC078 DU 2 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la décision 2016-22 en date du 12/07/2016 instituant une régie de recettes pôle enfance,

Vu la décision VILLE\_2022DC078 du 2 novembre 2022

Vu la délibération n° 2019DL070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 28/03/2023

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 27/03/2023

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27/03/2023

Considérant qu'en l'absence de Lucie GOURDON, mandataire suppléante de la régie de recettes pôle enfance, il convient de prolonger la nomination temporaire de Madame Maurine MACHEFERT jusqu'au 31 août 2023 comme mandataire suppléante

DECIDE

**ARTICLE 1** - Mme Séverine MANGILI est régisseur titulaire de la régie de recettes « pôle enfance » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

La présente décision abroge la décision VILLE\_22DC078 du 2 novembre 2022

**ARTICLE 2** - Madame Maurine MACHEFERT est prolongée et nommée temporairement (jusqu'au 31 août 2023) mandataire suppléante, en l'absence de Lucie GOURDON,



**ARTICLE 3** - Madame Amandine NBOU est maintenue mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** : Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022), suppression du cautionnement pour Madame Séverine MANGILI

**ARTICLE 4** : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante,

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, s'assurent de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le comptable public <b>Catherine GRANGE</b>	Le Régisseur Titulaire <b>Séverine MANGILI</b> <b>Précédée de la formule manuscrite</b> <b>« vu pour acceptation</b>
--	---

<p>Le mandataire suppléant</p> <p><b>Amandine NBOU</b> <b>Précédée de la formule manuscrite</b> <b>« vu pour acceptation</b></p>	<p>Le mandataire suppléant</p> <p><b>Maurine MACHEFERT</b> <b>Précédée de la formule manuscrite</b> <b>« vu pour acceptation</b></p>

